

ANNEXE 1 - Démarche préalable au passage d'un logiciel à "l'état libre"

Projet Serveur Libre

18 avril 2000

Résumé

La présente annexe a pour objectif de guider une personne souhaitant reprendre un logiciel existant afin de le rendre libre. **Les conseils donnés ici peuvent également être mis à profit pour un nouveau développement.** Cette annexe apporte une aide relativement générale sur les aspects juridiques et techniques : licence, droits d'auteur, évaluation des travaux. Elle ne traite pas des aspects techniques détaillés liés aux sources, à la documentation ou à l'installation du logiciel (ces points sont traités dans l'annexe 2).

Table des matières

1	Introduction	2
2	Intérêt du logiciel pour la communauté	2
3	Motivation du ou des auteurs du logiciel pour le passage en libre	2
4	Statut juridique du logiciel et de ses différents composants	3
4.1	Les licences	3
4.2	Les droits des auteurs et contributeurs du logiciel	4
5	Volume des travaux techniques à réaliser	4

1 Introduction

Le passage d'un logiciel à l'état "libre" nécessite de se pencher sur l'intérêt et surtout sur la faisabilité de l'opération. Il est fortement recommandé de faire cette estimation avant de commencer les travaux pour éviter une grande frustration par la suite. Ceci est encore plus valable si les travaux doivent s'effectuer dans un temps limité. Les questions soulevées ici restent valables en préalable au lancement d'un développement qu'on envisage porter en libre.

L'estimation de l'intérêt et de la faisabilité s'effectue par l'étude des points suivants :

1. intérêt du logiciel pour la communauté ;
2. motivation du ou des auteurs du logiciel pour le passage en libre ;
3. propriété du logiciel et de ses différents composants (bibliothèques, interfaces graphiques, ...) ;
4. volume des travaux techniques à réaliser.

Chacun de ces points est développé dans la suite.

2 Intérêt du logiciel pour la communauté

L'étude de cet aspect ne demande pas une grande dissertation car il se traite au cas par cas. Toutefois, il est essentiel de se poser cette question, ne serait-ce que parce que la mise en libre d'un logiciel peut nécessiter des travaux relativement importants. Il serait frustrant et contreproductif de faire de tels efforts et de constater qu'ils ne profitent à personne. Toutefois, l'utilité avérée d'un logiciel ne suffit pas à elle seule à motiver son utilisation, encore faut-il le faire connaître au sein des communautés qu'il peut concerner. Il faut donc traiter conjointement cet aspect communication. La lecture du rapport CMSI du projet "Serveur de logiciel Libre"¹ apporte des éléments sur ces points.

3 Motivation du ou des auteurs du logiciel pour le passage en libre

L'opération de mise en libre d'un logiciel dont on n'est pas personnellement l'auteur ne peut s'envisager, légalement et pratiquement, qu'avec le concours de son ou de ses créateurs. Cette question doit être élargie aux commanditaires dans le cas d'un logiciel réalisé dans le cadre d'un contrat commercial.

Les aspects juridiques liés à la propriété intellectuelle et à la protection de l'oeuvre doivent faire l'objet d'un examen attentif. Le rapport mentionné ci-dessus apporte là encore des éléments sur le sujet. L'approche qui a été établie au cours de notre étude est que **la décision de passage en libre ne peut se faire qu'à l'initiative du ou des auteurs du logiciel**. Il peut donc y avoir besoin de faire un travail de sensibilisation et d'explication déterminant auprès du ou des auteurs sur le concept même de logiciel libre (ce qui suppose qu'on en ait soi-même une compréhension suffisante).

¹"Projet Serveur de logiciel libre : le marketing, le droit d'auteur et les licences", C. Cacheux, E. Vegafernandez, T. Dung Le Binh, rapport de projet option CMSI, février 2000, ENST Bretagne.

Selon les cas, l'auteur pourra être volontaire pour participer activement à la mise en libre de son logiciel, ou souhaitera simplement déléguer ce travail. Dans le premier cas, il faudra l'accompagner dans cette tâche en lui expliquant la démarche et en lui fournissant toute information utile telle que celles contenues dans le ce rapport. Dans le second cas, il faudra s'assurer de la bonne volonté de celui-ci à collaborer à l'opération car, le plus souvent, on aura besoin de ses lumières. On peut aussi avoir besoin de son accord pour modifier certaines caractéristiques du logiciel qui s'avèreraient peu appropriées dans le cadre d'une mise en libre.

4 Statut juridique du logiciel et de ses différents composants

Ce point demande à être bien examiné car il peut être bloquant pour la suite. Il comporte deux volets :

1. les licences associées au logiciel et aux bibliothèques utilisées par le logiciel ;
2. les droits des auteurs et contributeurs du logiciel.

4.1 Les licences

La licence GPL (General Public License) établie par la *Free Software Foundation* a été choisie comme standard pour les logiciels libres qui seront publiés sur le serveur de l'école. Il convient de la connaître pour pouvoir estimer les travaux qui devront éventuellement être effectués et la façon dont le logiciel sera exploité :

<http://www.gnu.org/copyleft/gpl.html>.

La mise en libre du logiciel nécessite de bien maîtriser les parties régies par une licence. Ce peut être notamment le cas de certaines bibliothèques. S'il n'y a aucune bibliothèque sous licence, ce volet est réglé et on applique la licence GPL à l'ensemble du logiciel. Sinon, il est nécessaire de les lister de façon exhaustive et d'étudier leur définition afin de déterminer les possibilités d'utilisation et de redistribution des parties concernées. L'analyse consiste alors à les confronter à la licence GPL pour voir si elles sont compatibles. Si oui, ce volet est réglé.

S'il y a des incompatibilités, il faudra être prudent de ne mettre sous licence GPL que les parties qui ont été développées "en interne" les autres gardant leur licence d'origine. Aussi, on veillera à ce que les licences des bibliothèques importées soient respectées. Par exemple, si une licence précise que la bibliothèque n'est pas redistribuable, celle-ci ne sera pas intégrée dans le logiciel. Dans ce cas, l'utilisateur qui souhaite télécharger le logiciel, devra se procurer lui-même les bibliothèques et c'est la procédure d'installation qui devra détecter et intégrer les bibliothèques au logiciel. Autre exemple, si une bibliothèque n'est redistribuable qu'en format binaire, on veillera à ne pas redistribuer les sources et on se limitera à redistribuer le binaire selon les termes de la licence. Le texte définissant cette licence devra obligatoirement être intégré au paquetage mis à disposition sur le serveur.

D'une façon générale, suivant ce que recommande la FSF, il est préférable que le serveur publie des logiciels entièrement libres et sous licence GPL. Mais ceci n'est pas totalement strict et dépend finalement de la politique que l'on veut suivre vis-à-vis du libre. Ainsi, la FSF prévoit une licence GPL "affaiblie"

(LGPL) qui permet à un logiciel libre de constituer un composant que l'on peut utiliser à partir d'un logiciel propriétaire. Toutefois, lorsque l'on est confronté à la situation inverse (i.e. le logiciel qu'on veut mettre en libre utilise un composant propriétaire), il faut avant tout rechercher l'existence d'un composant équivalent sous licence GPL. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'on envisagera de reconstruire celui-ci ; cela ne se justifiant que si la tâche est modeste ou si sa portée est suffisamment générale.

4.2 Les droits des auteurs et contributeurs du logiciel

Les acteurs ayant participé au développement du logiciel et les contributeurs (financement, encadrement, conseil...) sont en quelque sorte les "propriétaires" du produit. La mise en libre passe donc par l'accord de ces acteurs et contributeurs. Si, parmi eux, certains refusent la mise en libre, on devra y renoncer. Il faut donc qu'une demande d'accord préalable intervienne suffisamment tôt dans le processus de mise en libre.

Pour formaliser ces accords, l'équipe du projet Serveur Libre a travaillé à la rédaction de textes contractuels en collaboration avec l'expert juridique du GET. Il y a différents textes qui correspondent aux différents contributeurs et statuts du projet :

1. Elève ayant participé au développement dans le cadre d'un projet scolaire.
2. Elève ou extérieur ayant participé au développement en dehors du cadre de l'école.
3. Encadrant ou tout autre membre de l'école ayant participé ou contribué au développement dans le cadre d'un projet de l'école.

Les textes des items 1 et 2 sont disponibles sur simple demande auprès des encadrants du projet Serveur Libre. L'item 3 est en cours de rédaction. A terme, ils seront disponibles directement sur le serveur.

Lorsque des librairies externes sont utilisées, on veillera à ce que les auteurs de ces parties soient cités pour leurs travaux. Il n'est pas nécessaire de leur demander un accord mais simplement de rester en conformité avec la licence de leur produit.

5 Volume des travaux techniques à réaliser

Cet aspect demande aussi une analyse approfondie, en particulier si les travaux doivent être effectués sur une durée précise. Les travaux techniques liés à la mise en libre sont de différentes natures :

- test aussi complet que possible du logiciel pour en vérifier les différentes fonctionnalités et établir, le cas échéant, un *bug report* initial ;
- remplacement éventuel des composants dont la licence est incompatible avec la GPL ; ajout éventuel de fonctionnalités dont l'absence pénaliserait lourdement la mise en libre initiale ;
- reformatage du code selon préconisation GNU (cf. annexe 2) pour favoriser les évolutions ultérieures du logiciel ; réalisation de script d'installation et rédaction de la doc associée ;

- reprise éventuellement du code et des scripts d'installation pour que le logiciel soit portable sur d'autres plates-formes que celle pour laquelle il a été développé (machine et OS) ;
- rédaction de la documentation (utilisateur, exploitation, technique).

L'expérience nous a montré que la tendance est souvent de largement sous-évaluer l'ampleur de ces tâches. L'un des facteurs le plus critique est d'estimer le temps nécessaire pour se familiariser avec le code écrit par un tiers afin d'en acquérir la maîtrise. En conséquence, il ne faut pas hésiter à appliquer un coefficient multiplicateur aux estimations initiales. La lecture de l'annexe 2² du présent rapport aidera à mieux estimer ces volumes (en particulier sur le code, l'installation et la documentation).

²Projet serveur libre, annexe 2, "Construire et conditionner un logiciel libre, guide de recommandations", ENST Bretagne, mars 2000.